



**Arrêté préfectoral du 16 août 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11348 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11348 relative à un projet de boisement de 27,8 ha sur les communes des Forges et de Vasles (79), reçue complète le 19 juillet 2021 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas n°2021-11165 du 29 juin 2021 concernant la version initiale de ce projet ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un premier boisement de diverses essences sur 27,8 hectares : 24,6 hectares de Pin maritime et Bouleau sur la commune de Vasles et 3,2 hectares de Pin Laricio et Cèdre sur la commune des Forges, dans le département des Deux-Sèvres.

Étant précisé que le projet comprend également la création de mares forestières et la préservation de zones favorables à la biodiversité d'une surface évaluée à 3 ha, le projet couvrant une surface totale de 30,8 ha ; que le projet prend lieu et place du projet envisagé initialement objet de la décision n°2021-11165 du 29 juin 2021 sus-visée.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terres agricoles et naturelles,
- à environ 5 km du site Natura 2000 *Ruisseau Le Magot*, Directive Habitats,
- à environ 5 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *Vallée du Magot* (ZNIEFF type II),
- à environ 3 km et 6 km des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I respectivement *Bois de l'Abbesse* et *Vallée de la Vonne* ;

**Considérant** que ce projet réduit l'emprise du boisement initialement envisagée (boisement d'environ 63,5 ha) objet de la décision de soumission à étude d'impact n°2021-11165 du 29 juin 2021 sus-visée ; que le dossier présenté, compte tenu de la localisation retenue, n'apporte pas de réponses suffisantes permettant de répondre aux motifs de cette décision ;

**Considérant** que projet devra faire l'objet d'un plan de gestion agréé par le CRPF Nouvelle-Aquitaine, en application de l'article L.312 du code forestier ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein de parcelles agricoles susceptibles de présenter un intérêt écologique significatif compte-tenu de la diversité des milieux en présence (milieux herbacés, haies bocagères, boisements, cours d'eau et leur ripisylves, zones humides) ;

**Considérant** qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux en termes d'habitats naturels, de zones humides, d'espèces protégées ou patrimoniales ;

**Considérant** que les sites envisagés pour les boisements se situent sur des têtes de bassins versants sur lesquels de nombreuses zones humides sont présentes ou bordés de cours d'eau ;

**Considérant** qu'une caractérisation des zones humides par réalisation d'inventaires floristiques et pédologiques en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 (prise en compte des critères floristiques et pédologiques alternativement), est nécessaire sur l'emprise du projet ainsi que l'évaluation de leurs fonctionnalités écologiques et des incidences potentielles du boisement sur celles-ci ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de 27,8 ha sur les communes des Forges et de Vasles (79), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 16 août 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex